

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Peyrestortes

**ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE AIRE GRATUITE DE STATIONNEMENT (cour de
récréation de l'ancienne école : parcelles communales cadastrées section AC n°56 et n°57)**

ARRETE n°2/2020

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison de la création de la ZAC « le jardin des ormes », de nouveaux besoins en matière de stationnement apparaissent avec l'augmentation du parc automobile ;

CONSIDERANT que la cour de récréation de l'ancienne école n'est plus utilisée avec la réalisation du groupe scolaire ;

CONSIDERANT que le secteur des rues du Canigou et de la Montagnette connaît un manque d'emplacements de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une aire de stationnement gratuite est créée au niveau de la cour de récréation de l'ancienne école, parcelles communales cadastrées section AC n°56 et n°57. Elle est ouverte à la circulation et au stationnement toute l'année.

ARTICLE 2 : Son utilisation est régie selon les dispositions suivantes :

- L'accès s'effectue par une entrée unique via la pente située dans le prolongement de la rue de la Révolution Française.
- Des emplacements au sol sont matérialisés par un marquage en peinture de couleur blanche et les conducteurs doivent se conformer à ces délimitations. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus est strictement interdit.
- Le nombre de places de stationnement est fixé à 17.
- Seuls les véhicules légers de tourisme peuvent circuler et stationner sur cette aire : les véhicules tractant une caravane ou une remorque, les camping-cars, les caravanes, les camions et camionnettes, les poids lourds, les deux-roues motorisés, les quads, les vélos... sont strictement interdits.

ARTICLE 3 : Un emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. La carte doit être mise en évidence derrière le pare-brise.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Peut sous la responsabilité de Monsieur le Maire, être immobilisé, mis en fourrière, retiré et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction, même sans l'accord du propriétaire du véhicule se trouvant sur cette aire et ses abords :

- tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des lieux ;
- tout véhicule privé d'éléments indispensables à une utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ;
- tout véhicule laissé en stationnement en un même point pendant une durée excédant 7 jours consécutifs.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 6 : Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement ou en circulation sur cette aire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 28/01/2020


Maire,

Alain DARIO.